

Services Techniques
N° tél. : 01.69.49.77.00
N/Réf. : NDA/AM/EDC

DECISION N° 2026/136

OBJET : Marché à procédure adapté relatif aux travaux de réfection des toitures en ardoises et zinc de la Maison Caillebotte : attribution de 2 lots

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2026/03/007 du Conseil municipal de la Commune de Yerres en date du 22 mars 2026 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté n°2026/148 de délégation de signature, en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Nicole LAMOTH, Conseiller Municipal délégué,

VU le code de la commande publique applicable au 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT que la Commune a lancé une consultation relative aux travaux de réfection des toitures en ardoises et zinc de la Maison Caillebotte,

CONSIDERANT que l'estimation totale du marché, alloti (2 lots) est de 550 500,00 € HT,

CONSIDERANT que le montant cité supra étant inférieur au seuil des procédures formalisées, le représentant de la personne publique a lancé un marché à procédure adaptée,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour insertion et publié au BOAMP (identifiant 25-138430) le 16 décembre 2025, sur le site internet et le profil acheteur de la Commune, le 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que la date limite de réception des offres était fixée au 29 janvier 2026 à 17h30 et que 16 plis ont été reçus (dont 1 pli en doublon),

CONSIDERANT que lors de la séance du 30 janvier 2026, le représentant de la personne publique a procédé à l'ouverture des plis et à l'enregistrement des candidatures,

CONSIDERANT que 10 entreprises ont remis un dossier incomplet et que par le biais de la plateforme AWS, par mail du 13 février 2026, elles ont été invitées à le compléter avant le 18 février 2026 à 16h00 et qu'elles ont répondu dans le délai imparti,

CONSIDERANT que 14 candidatures ont été déclarées recevables,

CONSIDERANT qu'une offre a été déclarée irrégulière pour le lot 1 et deux offres ont été déclarées irrégulières pour le lot 2, que les 12 autres offres ont été déclarées recevables (2 pour le lot 1 et 10 pour le lot 2) et confiées au Maître d'œuvre ITM Associés pour analyse, en tenant compte des critères de choix énoncés infra et de leur pondération :

- Prix des prestations (40 %),
- La compréhension des enjeux du site et les singularités techniques et architecturales du projet (20 %),
- Les mesures en matière d'hygiène, de confort et de sécurité pour des chantiers en milieu urbain (20 %),
- Les moyens humains dédiés à la réalisation des travaux (20 %),

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et des rapports d'analyse des offres, il ressort que les offres suivantes sont économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 : Installation de chantier - maçonnerie, l'offre de la société DUBOCQ SA ;
- Lot n°2 : Charpente – Couverture ardoises et zinc, l'offre de la société SAS MAURICE NAILLER,

DECIDE

D'APPROUVER et de SIGNER les marchés (les 2 lots) ainsi que tous les documents y afférents relatifs aux travaux de réfection des toitures en ardoises et zinc de la Maison Caillebotte avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n°1 : Installation de chantier - maçonnerie, l'offre de la société DUBOCQ SA, sise 1 rue du CD8 91770 SAINT-VRAIN, est acceptée pour un montant de 216 911,33 € HT ;
- Pour le lot n°2 : Charpente – Couverture ardoises et zinc, l'offre de la société SAS MAURICE NAILLER, sise 120 Boulevard du Montparnasse 75014 PARIS, est acceptée pour un montant de 283 685,05 € HT,

DIT que les travaux afférents au marché seront rémunérés sur la base d'un prix global et forfaitaire pour chaque lot,

DIT que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations (pour chaque lot) est de 11 mois, y compris la période de préparation d'un mois,

DIT que les marchés prendront effet à leur date de notification et que l'exécution des travaux débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Fait à Yerres,
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN